

L'Église et l'État aux États-Unis: la langue et l'éducation

Edward G. Hudon

Volume 19, Number 2, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042244ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042244ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Hudon, E. G. (1978). L'Église et l'État aux États-Unis: la langue et l'éducation. *Les Cahiers de droit*, 19(2), 359–379. <https://doi.org/10.7202/042244ar>

Article abstract

In both Canada and the United States, the relationship between Church and State has caused problems which have had to be resolved by the courts on a case by case basis. In Canada, much more than in the United States, there have also been problems over the language question which also have had to be resolved by the courts. Indeed, in Canada the language issue can be considered to be the counterpart of the black versus white problem of the United States.

In both Canada and the United States, the question is the protection of the rights of the minority, but the constitutional provisions of each that relate to these rights have a different approach. In Canada they take the form of permissions which are found in Sections 93 and 133 of the British North America Act. In the United States they are in the form of prohibitions found in the First and the Fourteenth Amendments to the Constitution of the United States. In Canada, the effect of the Constitutional provisions vary from Province to Province, depending on what the situation was in a Province at the time it became apart of the Dominion. In the United States, the Constitutional prohibitions apply to all of the States in the same manner. But whatever the nature of the Constitutional provision, in both countries there has not been a lack of cases. Moreover, in both countries a quick, easy solution to the problems presented will probably never be found. Meanwhile, about all that the courts of either country can do is to continue the case by case approach so that it will present a reasonably consistent pattern as new problems develop and passions erupt.

L'Église et l'État aux États-Unis : la langue et l'éducation*

Edward G. HUDON**
Traduit de l'anglais par
Edna Sculley HUDON***

In both Canada and the United States, the relationship between Church and State has caused problems which have had to be resolved by the courts on a case by case basis. In Canada, much more than in the United States, there have also been problems over the language question which also have had to be resolved by the courts. Indeed, in Canada the language issue can be considered to be the counterpart of the black versus white problem of the United States.

In both Canada and the United States, the question is the protection of the rights of the minority, but the constitutional provisions of each that relate to these rights have a different approach. In Canada they take the form of permissions which are found in Sections 93 and 133 of the British North America Act. In the United States they are in the form of prohibitions found in the First and the Fourteenth Amendments to the Constitution of the United States. In Canada, the effect of the Constitutional provisions vary from Province to Province, depending on what the situation was in a Province at the time it became a part of the Dominion. In the United States, the Constitutional prohibitions apply to all of the States in the same manner. But whatever the nature of the Constitutional provision, in both countries there has not been a lack of cases. Moreover, in both countries a quick, easy solution to the problems presented will probably never be found. Meanwhile, about all that the courts of either country can do is to continue the case by case approach so that it will present a reasonably consistent pattern as new problems develop and passions erupt.

* Extrait d'une thèse de doctorat soumise à la Faculté de droit, Université Laval, 1976.

** Docteur en droit, professeur de droit, Université Laval.

*** A.B., Bryn Mawr; Ph.D., Yale University.

	<i>Pages</i>
1. La langue anglaise et les écoles séparées aux États-Unis	361
2. La séparation de l'Église et de l'État dans le système américain	365
3. Un changement de direction sur la scène américaine	374
Conclusion	379

Le système constitutionnel américain diffère de celui du Canada non seulement par la question du rapport entre l'Église et l'État, mais aussi par la question de la langue. Dans le système canadien, le rapport entre l'Église et l'État, aussi bien que la relation entre la langue anglaise et la langue française, peut varier, et en effet varie, de province à province. Cette situation résulte des articles 93 et 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'article 93 donne au corps législatif de chaque province le droit exclusif de faire des lois en matière d'éducation, mais dit formellement que « Rien dans cette législation ne devra préjudicier à un droit ou privilège conféré par la loi, lors de l'Union, à quelque classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles. » L'article 133 de l'Acte de 1867 garantit l'emploi du français et de l'anglais non seulement dans les débats, les registres et les procès-verbaux de la Législature de la province du Québec et devant les tribunaux de cette province, mais il garantit aussi l'emploi des deux langues dans les débats, registres et procès-verbaux du Parlement du Canada et devant tout tribunal fédéral établi en vertu de cet Acte. Cet article de l'Acte exige également que les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec soient « imprimées et publiées dans ces deux langues. »

Dans le système américain, le rapport entre l'Église et l'État est réglé par une prohibition, celle du premier amendement de la Constitution des États-Unis. Cet amendement défend au Congrès de rendre une religion officielle ou d'en limiter le libre exercice. D'autre part, il n'y a rien dans la Constitution des États-Unis qui fasse de l'anglais la langue officielle du pays, quoi qu'on pense généralement que telle est la situation. Il y a cependant des lois, qui se rapportent aux qualifications requises pour faire partie d'un jury¹ et pour obtenir la naturalisation², qui exigent que l'on puisse parler, lire, et écrire l'anglais avec une certaine facilité. Pourtant le Congrès a déclaré récemment³ :

1. *United States Code*, titre 28, art. 1865.

2. *United States Code*, titre 8, art. 1423.

3. *United States Code*, titre 42, art. 1973 (e) (1).

(. . .) that to secure the rights under the fourteenth amendments of persons educated in American-flag schools in which the predominant classroom language was other than English, it is necessary to prohibit the States from conditioning the right to vote of such persons on ability to read, write, understand, or interpret any matter in the English Language.

1. La langue anglaise et les écoles séparées aux États-Unis

Il y a eu des tentatives aux États-Unis à l'effet d'empêcher que l'on enseigne dans une langue autre que l'anglais dans des écoles privées, confessionnelles, paroissiales ou publiques. De telles lois furent adoptées dans le Nebraska⁴ et dans l'Iowa⁵ immédiatement après la Première Guerre mondiale en raison du sentiment anti-allemand qui existait aux États-Unis à cette époque. Le but des deux lois était de mettre fin à l'enseignement de l'allemand au niveau de l'école élémentaire⁶. La Cour suprême des États-Unis les invalida toutes deux le 4 juin 1923 : la première dans *Meyer v. Nebraska*⁷ et la seconde dans *Bartels v. Iowa*⁸. Dans les deux cas il s'agissait de condamnations criminelles de professeurs accusés d'avoir enseigné l'allemand à l'encontre des lois de chaque État⁹.

Dans les deux cas, la Cour suprême estima que la question qui se posait était de savoir si les lois en cause, tel qu'on les avait interprétées et appliquées, empiétaient indûment sur la liberté garantie par le quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis. Bien qu'elle ne tentât pas de définir avec précision la liberté garantie par cet amendement, la Cour affirma cependant que¹⁰ :

(. . .) it denotes not merely freedom from bodily restraint but also the right of the individual to contract, to engage in any of the common occupations of life, to acquire useful knowledge, to marry, to establish a home and bring up children, to worship God according to the dictates of his own conscience, and generally to enjoy those privileges long recognized at common law as essential to the orderly pursuit of happiness by free men.

4. *Laws of Nebraska*, 1919, c. 249; *An Act relation to the teaching of foreign languages in the State of Nebraska*, sanctionné le 10 avril 1919.

5. *Laws of Iowa*, 1919, c. 198 : *An Act requiring the use of the English language as the medium of instruction in all secular subjects within the State of Iowa*, sanctionné le 10 avril 1919.

6. Voir *Meyer v. State of Nebraska*, 107 Nebraska 657 (1922); *Polil v. State of Ohio*, 102 Ohio State 474 (1921).

7. 262 U.S. 390 (1923).

8. 262 U.S. 404 (1923), décidé sur l'autorité de *Meyer v. Nebraska*, *supra*, note 7. Voir la page 409 de l'opinion de la Cour.

9. Voir l'exposé des faits dans les deux jugements.

10. 262 U.S. 390, 399.

Ce qui revenait à dire que, si l'État peut faire beaucoup et même aller très loin pour améliorer la situation physique, mentale et morale de ses citoyens, il existe cependant des droits fondamentaux de l'individu qui doivent être respectés. La protection constitutionnelle s'étendait à ceux qui parlent d'autres langues que l'anglais aussi bien qu'à ceux dont l'anglais est la langue maternelle¹¹. La Cour pouvait comprendre le désir du corps idéaux américains, mais pour elle les moyens adoptés dépassaient les limites imposées aux États et entraient en conflit avec les droits garantis à l'individu. Elle fit remarquer :

No emergency has arisen which renders knowledge by a child of some language other than English so clearly harmful as to justify its inhibition with the consequent infringement of rights long freely enjoyed.¹²

Avant la décision rendue par la Cour suprême dans *Brown v. Board of Education* en 1954¹³, il y eut des systèmes d'écoles séparées dans plusieurs États des États-Unis. Ces systèmes existaient à l'encontre de la volonté de la minorité noire plutôt qu'à sa demande. Pour cette raison, on ne peut pas les comparer avec les écoles séparées du Canada. Mais en plus de ces écoles dont l'existence reposait sur la ségrégation exercée à l'encontre de la population de race noire qui sont maintenant illégales, des écoles séparées qui ont aussi été établies et reconnues par la loi en Californie, et ce jusqu'en 1947¹⁴. Du point de vue historique, celles-ci avaient été établies pour des enfants d'ascendance chinoise et elles continuèrent à exister même après qu'on eut changé la loi californienne qui les avait autorisées. Cependant, en 1971, dans *Johnson v. San Francisco Unified School District*¹⁵, on rendit obligatoire le service de transport des écoliers afin d'éliminer la ségrégation raciale qui existait encore à San Francisco. Bien que les demandeurs dans l'affaire se plaignaient uniquement de la ségrégation des écoliers noirs, le projet de service de transport obligatoire s'appliquait aux écoliers de toutes les races. Par conséquent, la décision du Tribunal de première instance fut contestée par les Américains d'ascendance chinoise, qui demandèrent une suspension de la décision à M. le juge William O. Douglas. Celui-ci avait entendu la cause comme *Circuit Justice* plutôt que comme membre de la Cour suprême des États-Unis¹⁶.

11. *Ibid.*, p. 401.

12. *Ibid.*, p. 403.

13. 347 U.S. 483 (1954).

14. *California Education Code*, art. 8003 et 8004, annulé par les *California Statutes* de 1947, chap. 737, 1.

15. 339 F. Supp. 1315 (N.D. Calif., 1971).

16. 404 U.S. 1215 (1971).

M. le juge Douglas refusa la suspension pour la raison que l'on n'avait pas écrit *Brown v. Board of Education* uniquement pour les noirs¹⁷. Il raisonna de la façon suivante :

(Schools) once segregated by state action must be desegregated by state action, at least until the force of the earlier segregation policy has been dissipated.¹⁸

Quoiqu'il n'approuvât ni ne désapprouvât le projet, M. Douglas fit remarquer, en citant le décret et le jugement du Tribunal, qu'il portait la marque d'un projet bien élaboré¹⁹ :

« Bi-lingual classes are not proscribed. They may be provided in any manner which does not create, maintain or foster segregation.

There is no prohibition of courses teaching the cultural background and heritages of various racial and ethnic groups. While such courses may have particular appeal to members of the particular racial or ethnic group whose background and heritage is being studied, it would seem to be highly desirable that this understanding be shared with those of other racial and ethnic backgrounds. » 339 F. Supp., at 1322.

(. . .)

« The Judgment and Decree now to be entered is of less consequence than the spirit of community response. In the end, that response may well be decisive in determining whether San Francisco is to be divided into hostile racial camps, breeding greater violence in the streets, or is to become a more unified city demonstrating its historic capacity for diversity without disunity.

The school children of San Francisco can be counted upon to lead the way to unity. In this and in their capacity to accept change without anger, they deserve no less than the whole-hearted support of their elders. » 339 F. Supp., at 1323.

Mais ce n'était pas là le dernier chapitre qui devait être rédigé sur le réseau d'écoles de San Francisco. En effet, trois ans plus tard, soit le 21 janvier 1974, la Cour suprême rendit l'arrêt *Lau v. Nichols*²⁰.

Dans cette affaire, on découvrit que malgré l'intégration réalisée par l'arrêt *Brown*, en 1971, il restait dans les écoles de San Francisco 2,856 écoliers d'ascendance chinoise qui ne parlaient pas l'anglais. Parmi ceux-ci, à peu près 1 000 suivaient des cours supplémentaires en langue anglaise. Il en restait 1 800 qui ne recevaient pas une telle instruction. C'est pour remédier à cette situation que des écoliers chinois ne parlant

17. *Ibid.*, p. 1216.

18. *Ibid.*

19. *Ibid.*, p. 1217.

20. 414 U.S. 563 (1974).

pas anglais intentèrent au nom du groupe (c'est-à-dire au nom de tous les écoliers chinois ne parlant pas anglais) un procès aux responsables du réseau d'écoles unifiées de San Francisco. Ils cherchaient à obtenir réparation pour l'inégalité de chances qui jouait contre eux dans le système d'éducation, inégalité qui, disaient-ils violait le quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis²¹.

Dans une opinion écrite par M. le juge Douglas, la Cour choisit de ne pas retenir l'argument basé sur le quatorzième amendement qui garantit l'égalité. En décidant cette affaire elle se basa plutôt sur l'article 601 du *Civil Rights Act* de 1964, *United States Code*, titre 42, art. 2 000d, qui proscriit toute discrimination basée sur la race, la couleur ou les origines nationales dans tout programme ou toute activité subventionné par le Gouvernement fédéral. Des règlements promulgués par le *Department of Health, Education, and Welfare* pour suppléer à l'Acte de 1964 précisait que les bénéficiaires de l'aide financière fédérale n'avaient pas le droit de se comporter de la façon suivante²² :

(. . .) (ii) Provide any service, financial aid, or other benefit to an individual which is different, or is provided in a different manner, from that provided to others under the program;

(. . .)

(iv) Restrict an individual in any way in the enjoyment of any advantage or privilege enjoyed by others receiving any service, financial aid, or other benefit under the program.

En plus, des directives promulguées en 1970 exigeaient qu'on intervienne activement pour remédier à l'incapacité de parler et de comprendre l'anglais qui avait pour effet d'empêcher les enfants d'une minorité de participer efficacement au programme d'éducation d'un réseau d'écoles²³.

Il sembla évident à M. le juge Douglas que la minorité de langue chinoise de San Francisco profitait moins du réseau d'écoles unifiées de la ville que la majorité anglophone. Et puisque le Gouvernement fédéral avait le pouvoir d'imposer les conditions selon lesquelles les États dépenseraient leur subvention fédérale²⁴, le réseau d'écoles unifiées de la ville devait se soumettre au titre 6 du *Civil Rights Act* de 1964 et à tous les règlements s'y rapportant. Pour cette raison, il cassa le jugement du

21. Voir les faits de la cause pages 564 et 656 de l'opinion de la Cour.

22. *Code of Federal Regulations*, titre 45, art. 80.3 (6) (1).

23. 35 *Federal Register* 11595, cité à la page 568 de la décision de la Cour.

24. 414 U.S. 563, 569.

Tribunal inférieur qui refusait toute réparation et renvoya la cause pour que des dommages convenables soient adjugés²⁵.

2. La séparation de l'Église et de l'État dans le système américain

Aux États-Unis comme au Canada, il est fermement établi qu'un enfant n'est pas seulement une créature de l'État; ceux qui l'élèvent et qui dirigent sa destinée ont le droit, et le noble devoir de lui imposer d'autres obligations et de le préparer à remplir celles-ci²⁶. La Cour suprême des États-Unis rendit une décision en ce sens il y a un peu plus d'un demi-siècle, dans *Pierce v. Society of Sisters*²⁷, une cause dans laquelle elle affirma que dans le système américain un État n'a pas le droit de forcer les enfants à ne recevoir que l'instruction publique. Elle le fit à l'occasion de l'examen d'une loi de l'Oregon sur la scolarité obligatoire. Cette loi était née d'une initiative populaire et avait été adoptée lors de l'élection générale qui avait eu lieu le 7 novembre 1922. Elle était entrée en vigueur le premier septembre 1926²⁸.

La loi contestée qualifia de délit le fait qu'une personne de l'État de l'Oregon ayant le contrôle, la charge ou la garde d'un enfant de moins de seize ans fait défaut, néglige ou refuse d'envoyer cet enfant à une école publique durant la période pendant laquelle une école publique fonctionne au cours d'une année dans la région où l'enfant réside²⁹. Cette loi eu un effet défavorable sur la Société des sœurs, une société anonyme organisée dans l'Oregon en 1880, à laquelle on avait donné le droit de recueillir des orphelins, d'éduquer et d'instruire les jeunes et de fonder et de maintenir des académies ou des écoles. Dans leurs écoles et leurs académies les sœurs enseignaient les sujets ordinairement au programme dans les écoles publiques de l'Oregon. En plus, elles dispensaient, de façon systématique, une instruction religieuse et une formation morale selon les croyances de l'Église catholique romaine.

On contesta la Loi en alléguant qu'elle menaçait de priver de toute utilisation la propriété de la Société des sœurs ainsi que celle d'une académie militaire, par la contrainte injustifiée que l'État cherchait à exercer sur les clients passés et futurs de ces écoles respectives. En plus, on alléguait que la Loi était incompatible avec le droit des parents de

25. *Ibid.*

26. *Pierce v. Society of Sisters*, 268 U.S. 510, 535 (1925).

27. Rendue en même temps que *Pierce v. Hill Military Academy*, 268 U.S. 510 (1925).

28. *Compulsory Education Act, General Laws of Oregon, 1923*, chap. I, *An Act to amend Section 5259, Oregon Laws*.

29. *Ibid.*

choisir les écoles où leurs enfants pourraient recevoir une formation psychologique et religieuse convenable, le droit des enfants d'influencer leurs parents dans ce choix et le droit des professeurs et des écoles de poursuivre une vocation utile.

La Cour opina que d'après la doctrine de *Meyer v. Nebraska*³⁰, cette Loi de l'État de l'Oregon de 1922 empiétait indûment sur le droit des parents et des tuteurs de diriger l'éducation et l'instruction des enfants sous leur autorité³¹. C'était une Loi qui ne se rapportait de façon raisonnable à aucune compétence de l'État et, par conséquent, elle était incompatible avec les droits garantis par la Constitution des États-Unis. Le résultat inévitable de l'application de la Loi, d'après la Cour suprême, aurait été la disparition des écoles primaires de ceux contre qui on avait fait appel et peut-être même la disparition de toutes les autres écoles primaires privées pour les futurs écoliers de l'État de l'Oregon. Par conséquent les décisions des tribunaux inférieurs qui avaient déclaré la Loi invalide furent confirmées.

Pierce v. Society of Sisters garantit donc le droit des écoles paroissiales, confessionnelles et privées d'exister dans le système américain. La décision garantit aussi, sous la protection du quatorzième amendement, le droit des parents d'envoyer leurs enfants à des écoles confessionnelles qui répondent aux exigences scolaires que l'État a le pouvoir d'imposer. Mais elle ne dit rien quant au droit des écoles confessionnelles ou religieuses à l'aide publique. Cela ressortit à l'*Establishment Clause* — du premier amendement de la Constitution des États-Unis, clause qui pose le principe de la séparation de l'Église et de l'État qui s'applique aux États par le biais du quatorzième amendement. L'expérience américaine dans ce domaine est assez différente de l'expérience canadienne³².

Dans le système canadien, les écoles confessionnelles sont protégées par les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Dans le système américain, le premier amendement exige que l'État garde strictement la neutralité, quoique, parfois, la notion de neutralité ait l'air de zigzaguer. En effet, comme le fit remarquer M. le juge Douglas dont l'opinion s'accordait avec l'opinion majoritaire dans *Engel v. Vitale*³³, il existe beaucoup d'aides à la religion dans ce pays à

30. 262 U.S. 390 (1923), discutée *supra*.

31. 285 U.S. 510, 534, 535.

32. Pour le point de vue américain, voir Anson P. Stokes, *Church and State in the United States*, 3V (New York, Harper & Brothers, 1950). Il y a une édition postérieure, révisée, de cette œuvre, mais la première des deux est la meilleure.

33. 370 U.S. 421, 437 (1962).

tous les niveaux du gouvernement³⁴. Parmi celles qu'il mentionna on trouve les suivantes : les aumôniers salariés des deux chambres du Congrès des États-Unis et des forces armées; l'emploi de la Bible dans la prestation des serments; le fonds N.Y.A. (Administration nationale pour les jeunes) et W.P.A. (Administration pour les travaux publics) que l'on rendit disponibles aux écoles paroissiales pendant la grande crise économique; les fonds fédéraux distribués aux écoles confessionnelles pour la formation des infirmières pendant la Deuxième Guerre mondiale; l'extension des avantages du *National School Lunch Act* aux élèves des écoles privées aussi bien que publiques : les avantages dont profitent les hôpitaux privés sous la forme de fonds fédéraux en vertu du *Hospital Survey and Construction Act of 1946*. En dernier lieu, il y a aussi le fait que l'inscription *in God we trust* paraît sur la monnaie des États-Unis³⁵.

Par contraste avec ces cas d'intervention il y a l'affaire *Engel v. Vitale*, jugée en 1962, qui souleva pour la première fois la question des prières dans les écoles publiques.³⁶ Dans cette affaire la Cour suprême a conclu que l'État n'a pas le droit de composer une prière neutre, ne se rattachant à aucun culte précis, pour exiger ensuite qu'elle soit récitée dans les écoles publiques même si les élèves qui le veulent ont le droit de se taire ou de s'excuser pendant la durée de cet exercice. En 1963, dans l'affaire *School District of Abington Township v. Schempp*³⁷, qui toucha au même sujet, la Cour suprême a décidé que ni une loi de l'État ni une commission scolaire ne peut exiger que l'on lise des passages de la Bible ou que l'on récite le « Notre Père » au début de la journée scolaire dans les écoles publiques. Encore une fois on en est venu à cette conclusion malgré le fait que des élèves avaient le droit de s'excuser de tels exercices sur demande écrite de leurs parents.

Depuis et même avant les arrêts *Engel* et *Schempp*, la Cour suprême a cherché à formuler une règle à suivre dans l'interprétation de l'*Establishment Clause* du premier amendement. *Everson v. Board of Education of the Township of Ewing*³⁸ est la première d'une série de causes se rapportant à ce sujet. Elle date de 1947, et elle est de toute première importance parce qu'elle représente l'étape initiale du chemin qu'ont suivi toutes les autres pour aller dans une direction ou dans l'autre.

34. *Ibid.*, note 1, une citation de David Fellman, *The Limits of Freedom* (New Brunswick, N.J., Rutgers Univ. Press, 1959), pp. 40 et 41.

35. Pour d'autres exemples, voir les notes 2-5 de l'opinion de M. le juge Douglas.

36. 370 U.S. 421 (1962).

37. 374 U.S. 203 (1963).

38. 330 U.S. 1 (1947).

La question en litige dans cette affaire était la validité d'une loi de l'État du New-Jersey qui autorisait les réseaux d'écoles locales à faire des règlements et des contrats pour le transport des écoliers. En vertu de cette loi, la Commission scolaire du township d'Ewing autorisa le remboursement des parents pour les frais du transport scolaire en autobus publics. Cela comprenait non seulement les étudiants allant aux écoles publiques, mais aussi ceux qui allaient aux écoles confessionnelles paroissiales de l'Église catholique, écoles qui dispensaient non seulement une instruction séculière mais aussi une formation religieuse selon les croyances et les dogmes religieux de la foi catholique romaine. Le directeur des écoles catholiques était un prêtre de l'Église catholique romaine.

Dans sa décision, la Cour nota qu'elle avait parfois annulé des lois d'État qui impliquaient l'utilisation de fonds provenant d'impôts publics à une fin autre que publique³⁹. Mais elle nota aussi qu'on ne pouvait plus soutenir qu'une législation dont l'intention était de faciliter aux enfants les possibilités d'obtenir une éducation séculière ne servait aucun but public⁴⁰. Elle conclut que cela n'était pas moins vrai d'une législation dont le but était de rembourser les ouvriers ou bien tous les parents pour les frais de transport de leurs enfants entre la maison et l'école dans des autobus publics plutôt que d'abandonner ceux-ci aux risques de la circulation, de la marche ou de l'autostop⁴¹. Et quant à l'emploi de fonds publics pour défrayer le coût des autobus pour les écoles catholiques, M. le juge Black écrivit pour la majorité de la Cour⁴² :

The « establishment of religion » clause of the First Amendment means at least this: Neither a state nor the Federal Government can set up a church. Neither can pass laws which aid one religion, and all religions, or prefer one religion over another. Neither can force nor influence a person to go to or to remain away from church against his will or force him to profess a belief or disbelief in any religion. No person can be punished for entertaining or professing religious beliefs or disbeliefs, for church attendance or non-attendance. No tax in any amount, large or small, can be levied to support any religious activities or institutions, whatever they may be called, or whatever form they may adopt to teach or practice religion. Neither a state nor the Federal Government can, openly or secretly, participate in the affairs of any religious organizations or groups or *vice versa*. In the words of Jefferson, the clause against establishment of religion by law was intended to erect « a wall of separation between church and State ».

39. Voir *Loan Association v. Topeka*, 87 U.S. 655 (1874); *Parkersburg v. Brown*, 106 U.S. 487 (1882); et *Thompson v. Consolidated Gas Utilities Corp.*, 300 U.S. 55 (1937), toutes citées par la Cour.

40. 330 U.S. 1, 7.

41. *Ibid.*

42. *Ibid.*, pp. 15, 16.

À ces mesures, M. le juge Black écrivit que la Cour ne pouvait pas dire que le premier amendement empêchait le New-Jersey d'utiliser des fonds publics pour payer les frais de transport des élèves des écoles paroissiales, comme partie d'un programme général visant au remboursement des frais de transport des écoliers⁴³. Il ajouta que cela était vrai même si le remboursement des frais de transport aidait les enfants à fréquenter des écoles religieuses. Il aurait même peut-être été impossible pour quelques-uns de ces enfants de fréquenter des écoles paroissiales sans le transport gratuit. De ce fait, les écoles elles-mêmes auraient peut-être eu plus de difficulté à fonctionner. Mais comme M. le juge Black l'écrivit, le premier amendement exige que l'État soit neutre. Le pouvoir de l'État ne doit donc pas plus s'employer à désavantager les religions qu'il ne doit s'employer à les favoriser⁴⁴. La loi du New-Jersey fut donc déclarée valide.

La Cour suprême rendit ensuite l'arrêt *McCullum v. Board of Education of School District No 71, Champaign County, Illinois*⁴⁵. Il s'agissait dans cette cause d'un programme hebdomadaire d'instruction religieuse de trente minutes qui remplaçait alors l'éducation séculière exigée par la loi rendant l'éducation obligatoire. L'instruction religieuse avait lieu dans les salles de classe habituelles des écoles publiques pendant les heures de classe normales et elle était donnée par des religieux engagés par des groupes religieux privés. Les élèves pouvaient se faire excuser de l'instruction religieuse à la demande de leurs parents, mais ils ne se trouvaient pas alors excusés de l'obligation d'être à l'école.

La Cour se prononça contre cet emploi du système d'éducation obligatoire d'un État pour des fins religieuses, de même que contre un tel emploi des installations scolaires fournies à même les fonds publics. M. le juge Black fut encore une fois le porte-parole de la Cour. Il écrivit que le premier amendement repose sur le principe que la religion et le gouvernement peuvent tous les deux s'employer le mieux possible à réaliser leurs nobles buts si chacun se trouve à l'intérieur de sa propre sphère d'activité⁴⁶. Dans ce cas, non seulement l'État fournissait les bâtiments scolaires pour la dissémination de doctrines religieuses, mais il fournissait également l'équipement scolaire. Cela, conclut le juge, n'est pas conforme à la séparation de l'Église et de l'État⁴⁷.

43. *Ibid.*, p. 17.

44. *Ibid.*, p. 18.

45. 333 U.S. 203 (1948).

46. *Ibid.*, 212.

47. *Ibid.*

La cause suivante, *Zorach v. Clauson*, fut jugée en 1952⁴⁸. Cette fois-ci la Cour suprême se prononça sur la validité d'un programme de l'État du New-York prévoyant la mise en disponibilité des élèves pendant une certaine période de la journée de sorte que ces derniers puissent quitter les locaux de l'école et assister à des cours de religion ou se prêter à des exercices de piété⁴⁹. Les parents devaient demander qu'on laisse partir leur enfant, les autres élèves devant rester dans les salles de classe. Chaque semaine, les Églises faisaient rapport sur ceux que l'on avait laissé partir mais qui ne s'étaient pas présentés aux instructions religieuses.

Le programme « heures disponibles » (*release time*) n'impliquait ni salles de classe publiques ni déboursement de fonds publics en faveur de l'instruction religieuse. Pour cette raison, dans une opinion écrite par le juge Douglas, la Cour a conclu qu'il faudrait pousser à l'extrême le concept de séparation de l'Église et de l'État pour condamner la Loi de New-York pour des raisons constitutionnelles. Après avoir fait observer que le peuple américain est un peuple religieux, dont les institutions supposent un Être suprême⁵⁰, le juge fit une distinction entre la présente cause et *McCollum v. Board of Education*. Il fit remarquer que le programme en question n'avait fait en somme qu'accommoder les horaires des écoles publiques à un programme d'instruction religieuse ayant lieu à l'extérieur. Il ajouta⁵¹ :

We follow the *McCallum* case. But we cannot expand it to cover the present released time program unless separation of Church and State means that public institutions can make no adjustments of their schedules to accomodate the religious needs of the people. We cannot read into the Bill of Rights such a philosophy of hostility to religion.

En 1968 le juge White, en s'exprimant pour la majorité dans *Board of Education v. Allen*⁵², cita *Everson v. Board of Education*⁵³ pour amener la Cour à considérer valide une Loi de l'État de New-York qui exigeait que les responsables des écoles locales prêtent des livres de classe gratuitement aux élèves des écoles privées comme publiques. Le but évident de la Loi, disait-on, était d'augmenter les facilités d'éducation accessibles aux

48. 343 U.S. 306 (1952).

49. Article 3210 de la *New York Education Law* et article 17, 154 des *Commissioners Regulations*, citées à la page 308, note 1, de l'opinion de la Cour.

50. 343 U.S. 306, 313.

51. *Ibid.*, p. 315.

52. 392 U.S. 236 (1968).

53. 330 U.S. 1 (1947), discutée *supra*.

jeunes. En vertu de la Loi on ne fournissait ni fonds ni livres aux écoles paroissiales; c'était les parents et les enfants, non pas les écoles, qui en tiraient un avantage financier. Mais le juge Douglas qui avait été de la majorité dans *Everson* et qui avait exprimé les motifs de la Cour dans *Zorach v. Clauson*, ne voyait pas la chose ainsi. Il écrivit en dissidence⁵⁴ :

Whatever may be said of *Everson*, there is nothing ideological about a bus. There is nothing ideological about a school lunch, or a public nurse, or a scholarship. The constitutionality of such public aid to students in parochial schools turns on considerations not present in this textbook case. The textbook goes to the very heart of education in a parochial school. It is the chief, although not solitary, instrumentality for propagating a particular religious creed or faith.

En 1975, sept ans après l'arrêt *Allen*, la question du prêt des livres de classe aux élèves des écoles élémentaires et secondaires non-publiques se posa encore une fois devant la Cour suprême dans *Meek v. Pittenger*⁵⁵. Cette fois-ci, il s'agissait de deux lois de la Pennsylvanie. Elles assuraient non seulement le prêt de livres de classe dans les écoles publiques, mais aussi les services auxiliaires ainsi que les matériaux et accessoires scolaires utiles à l'éducation des enfants des écoles non-publiques. Se trouvaient inclus les services psychologiques, les services de consultation et de tests scolaires, les thérapies phonique et auditive, l'enseignement et les services connexes pour enfants exceptionnels, peu doués et désavantagés du point de vue scolaire et tels autres services séculiers, neutres et non-idéologiques dont peuvent profiter les enfants d'écoles non-publiques qui sont fournis actuellement ou qui seront fournis à l'avenir aux enfants des écoles publiques de l'état. L'instruction et les services auxiliaires devaient être assurés aux écoles non-publiques par le personnel d'une « unité intermédiaire » qui faisait partie du système scolaire public de l'État pour fournir des services spécialisés aux commissions scolaires locales⁵⁶.

Le Tribunal de première instance composé de trois juges avait jugé valide une partie du programme et en avait rejeté une partie. Ce faisant, il avait fait subir au programme une épreuve en trois parties qui avait été développée par la Cour suprême dans des décisions récentes se rapportant à l'*Establishment Clause*. Premièrement, la loi doit avoir un but séculier; deuxièmement, elle doit avoir un « effet principal » (*primary effect*) qui ne favorise ni ne défavorise la religion; troisièmement, la loi et son application ne doivent pas entraîner des relations excessivement

54. 392 U.S. 236, 254, 257.

55. 421 U.S. 349 (1975).

56. Voir les articles des lois citées dans les notes 2, 3, 4, de l'opinion de la Cour.

étroites entre le gouvernement et l'Église⁵⁷. Bien que la Cour suprême ait exprimé plusieurs opinions divergentes dans cette affaire, le juge Stewart écrivit néanmoins une opinion au nom de la Cour. Il y reconnut que l'épreuve à trois volets que le Tribunal de première instance avait appliquée était une synthèse fidèle des efforts de la Cour suprême pour évaluer la grande gamme des actions gouvernementales mises en question dans les causes se rapportant à l'*Establishment Clause*. Néanmoins il signala que l'épreuve ne pouvait pas être considérée comme fixant les limites précises de l'investigation nécessaire pour de telles causes, mais qu'elle pouvait seulement servir d'exemple pour identifier les cas où les objectifs de l'*Establishment Clause* ne sont pas respectés⁵⁸.

La Cour reconnut une fois de plus que la Constitution n'interdisait pas forcément tous les programmes législatifs dont profite une institution religieuse de façon indirecte ou accessoire. Elle répéta que le problème en question, comme bien des problèmes de droit constitutionnel, exige de la mesure⁵⁹. Elle conclut qu'à l'exception du prêt de livres, tous les programmes constituaient des violations intolérables de l'*Establishment Clause*.

Entre-temps, en 1971, on avait jugé inconstitutionnels dans *Lemon v. Kurtzman*⁶⁰ le *Rhode Island Salary Supplement Act* et le *Pennsylvania Nonpublic Elementary and Secondary Education Act*. La Loi de l'État du Rhode-Island assurait un supplément de salaire de 15% aux professeurs n'enseignant dans les écoles privées que des cours offerts dans les écoles publiques et n'employant que des matériaux utilisés dans les écoles publiques. Le but de la Loi était d'élever le niveau des salaires des professeurs des écoles privées au niveau de celui des professeurs des écoles publiques. Au moment de la décision du Tribunal, inférieur, à peu près 250 professeurs, enseignant tous dans des écoles catholiques romaines, bénéficiaient du régime. La loi de la Pennsylvanie autorisait l'achat de services scolaires séculiers aux écoles privées contre le remboursement à ces écoles des salaires des professeurs, des livres de classe et du matériel scolaire.

La Cour trouva que les programmes présentés par ces deux lois constituaient « une innovation considérable »⁶¹. Tout en concluant à l'invalidité de ces programmes, elle souligna pourtant avec grand soin la

57. Page 358 de l'opinion de la Cour suprême.

58. *Ibid.*, p. 359.

59. *Ibid.*, p. 359.

60. 403 U.S. 602 (1971).

61. *Ibid.*, p. 624.

contribution énorme que les écoles confessionnelles apportaient à la vie nationale. Mais la seule question pour la Cour était de déterminer si l'aide accordée à ces écoles par l'État pouvait se concilier avec les articles de la Constitution concernant la religion. La réponse fut négative.

En 1973 la Cour suprême dans les affaires *Committee for Public Education and Religious Liberty v. Nyquist*⁶², et *Sloan, Treasurer of Pennsylvania v. Lemon*⁶³ eut de nouveau à se prononcer. Dans la première cause la Cour déclara invalides trois programmes financiers établis par l'État pour les écoles privées. Le premier programme accordait des subventions directes à des écoles pour l'entretien et la réparation d'installations et de matériel dans le but d'assurer la santé, la protection et la sécurité des étudiants. Le deuxième programme remboursait les frais d'inscription des enfants fréquentant des écoles privées élémentaires ou secondaires. Le troisième accordait une remise d'impôts aux parents qui ne remplissaient pas les conditions requises pour le remboursement des frais d'inscription. On trouva que ces programmes avaient pour effet de favoriser les intérêts de la religion et d'entraîner des complications en alimentant les querelles politiques au sujet de l'assistance scolaire⁶⁴.

Dans la seconde de ces deux causes, *Sloan, Treasurer of Pennsylvania v. Lemon*, il s'agissait d'un autre programme de remboursement des frais de scolarité. De même que dans *Nyquist*, l'intention du programme, d'après la Cour, était de préserver et de subventionner des institutions d'obédience religieuse. Pour cette raison, on déclara invalide la Loi de la Pennsylvanie. Le Tribunal inférieur avait rejeté un argument fondé sur la théorie de la protection égale de la loi selon lequel la Loi en cause devrait être interprétée comme assurant par une clause spéciale de l'aide aux parents d'enfants fréquentant des écoles privées d'orientation laïque⁶⁵. L'idée sous-jacente était que si l'on pouvait fournir de l'aide aux parents d'enfants fréquentant des écoles d'orientation laïques, refuser la même aide aux parents d'enfants allant à des écoles d'orientation religieuse constituerait un refus de protection égale. Le juge Powell disposa de cet argument sans ménagements en écrivant pour la majorité de la Cour⁶⁶ :

Even if the Act were clearly severable, valid aid to nonpublic, nonsectarian schools would provide no lever for aid to their sectarian counterparts. The Equal Protection Clause has never been regarded as a bludgeon with which to compel a

62. 413 U.S. 756 (1973).

63. 413 U.S. 825 (1973).

64. 413 U.S. 756, 794.

65. *Ibid.*, p. 833.

66. *Ibid.*, p. 834.

State to violate other provisions of the Constitution. Having held that tuition reimbursements for the benefit of sectarian schools violate the Establishment Clause, nothing in the Equal Protection Clause will suffice to revive that program.

3. Un changement de direction sur la scène américaine

Jusqu'à présent, l'affaire *Wolman v. Walter*, jugée par la Cour suprême des États-Unis le 24 juin 1977, est peut-être la plus intéressante et, du point de vue de sa portée, la plus importante des causes se rapportant à l'*Establishment Clause* qui aient été débattues devant cette Cour⁶⁷. Il s'agissait ici d'une loi de l'État de l'Ohio qui dans ses grandes lignes, autorisait l'État à fournir aux élèves des écoles privées livres, matériaux et accessoires scolaires, tests et notes standardisés, services diagnostiques, services thérapeutiques et transport pour visites éducatives⁶⁸. Les parties de la Loi qui autorisaient l'État à fournir livres, tests et notation standardisés, services diagnostiques et services thérapeutiques et réparateurs furent déclarées constitutionnelles. Les autres parties de la Loi, celles qui se rapportaient à des matériaux et accessoires scolaires et à des services furent déclarées inconstitutionnelles.

Suivant les dispositions de la Loi de l'État de l'Ohio, les crédits destinés à réaliser ses programmes devaient être payés aux régions scolaires publiques de l'État et versés ensuite par elles à la fois aux écoles publiques et privées. Cependant la somme dépensée par élève dans les écoles privées ne pouvait pas dépasser la somme dépensée par élève dans les écoles publiques⁶⁹.

La Loi arrêta qu'en l'année scolaire 1974-75 il y avait dans l'Ohio 720 écoles privées instituées par charte, dont toutes, à l'exception de 29, étaient des écoles confessionnelles. Plus de 96% des élèves inscrits dans ces écoles privées fréquentaient des écoles d'obédience religieuse et dont plus de 92% des écoles catholiques. Il était également arrêté que les écoles catholiques se trouvaient sous la direction générale de l'évêque du diocèse, que la plupart des proviseurs de ces écoles étaient membres d'un ordre religieux catholique quoique moins d'un tiers des professeurs n'étaient pas membres de tels ordres, mais qu'en majorité ils étaient « en toute probabilité » membres de l'Église catholique. Plusieurs salles et couloirs des écoles catholiques affichaient un symbole chrétien. Dans toutes ces écoles on enseignait les sujets séculiers requis pour satisfaire

67. 433 U.S. 229 (1977).

68. *Ohio Rev. Code Ann.*, art. 3317.06 (supp. 1976).

69. Voir l'opinion de la Cour, 433 U.S. 229, 233, 234.

au niveau scolaire minimal de l'État, mais la journée scolaire de cinq heures exigée par l'État était généralement prolongée pour comprendre une demi-heure d'instruction religieuse. Cependant, les élèves non-catholiques n'étaient pas tenus d'assister aux cours de religion ni de participer à des activités ou pratiques religieuses. Il était également arrêté qu'il n'y avait aucune discrimination en raison de la race, la foi religieuse, la couleur, ou l'origine nationale, soit dans l'admission des élèves soit dans l'embauche des professeurs⁷⁰.

Dans l'opinion de la Cour, et dans une opinion à laquelle participèrent le juge en chef et les juges Stewart et Powell, M. le juge Blackmun fit dès le départ la remarque suivante⁷¹ :

The mode of analysis for Establishment Clause questions is defined by the three-part test that has emerged from the Court's decisions. In order to pass muster, a statute must have a secular legislative purpose, must have a principal or primary effect that neither advances nor inhibits religion, and must not foster an excessive government entanglement with religion.

Le juge ne vit aucune difficulté en l'espèce par rapport à ce qu'il appela « la première dent » (*the first prong*) du triple test, mais il ajouta que, comme d'habitude, la difficulté avait rapport au critère de l'effet principal et à celui de la nature des relations Église-État engendrées⁷². Citant *Lemon v. Kurtzman*, il reconnut que la séparation qui doit être maintenue entre l'Église et l'État est d'une nature discrète et souple et qu'elle doit s'adapter aux circonstances d'une relation particulière⁷³. Il trouva pourtant que les nombreux précédents de la Cour sur le sujet avaient « pris fermement racine » et servaient de modèles solides⁷⁴.

En affirmant la validité de la disposition de la Loi de l'Ohio qui pourvoyait à l'achat de livres de classe séculiers pour les élèves fréquentant les écoles privées, le juge Blackmun fit remarquer que s'y retrouvaient les protections contre les abus prévus pour des programmes semblables confirmés dans *Board of Education v. Allen*⁷⁵ et dans *Meek v. Pettinger*⁷⁶. Les livres achetés pour les élèves des écoles privées devaient avoir reçu l'approbation du directeur de l'instruction publique pour les écoles publiques de l'État. On les mettait ensuite à la disposition des

70. *Ibid.*, 234, 235.

71. *Ibid.*, 235, 236.

72. *Ibid.*, 236.

73. *Ibid.*, p. 236.

74. *Ibid.*

75. 392 U.S. 236 (1968).

76. 421 U.S. 349 (1975).

élèves des écoles privées sur demande individuelle des élèves ou de leurs parents.

La partie de la Loi se rapportant aux tests et à la notation (article 3317.06) autorisait tout simplement la dépense de crédits :

(. . .) (J) To supply for use by pupils attending nonpublic schools within the district such standardized tests and scoring services as are in use in the public schools of the state.

Le personnel des écoles privées n'avait aucun rôle à jouer dans la composition ni dans la notation des tests; il ne s'agissait pas d'une aide financière et les écoles privées n'avaient aucun contrôle soit sur la matière des tests, soit sur les tests soit sur les résultats. Par conséquent, on ne pouvait pas considérer les tests comme faisant partie de l'instruction religieuse. Au contraire, on reconnut dans les tests l'expression constitutionnelle de la part de l'État d'un intérêt légitime et considérable à assurer une éducation séculière adéquate aux jeunes⁷⁷.

La Cour confirma la constitutionnalité de la dépense de fonds publics pour les services de diagnostic relatif à l'ouïe, à la parole et à la psychologie offerts sur les lieux des écoles privées parce que, comme nota le juge Blackmun⁷⁸,

This Court's decisions contain a common thread to the effect that the provision of health services to all school children — public and nonpublic — does not have the primary effect of aiding children.

Des services de diagnostic dans les écoles privées ne créaient pas, dit-on, un risque intolérable de propager des opinions idéologiques parce que, à l'encontre de l'enseignement ou des services de consultation, ils comportent peu ou pas de matière scolaire et ne sont pas étroitement associés à la mission scolaire de l'école privée⁷⁹. En plus, la personne exerçant le diagnostic n'a avec l'enfant qu'un contact limité où il agit surtout de l'utilisation de méthodes objectives et professionnelles pour administrer des tests dans le but de déceler les étudiants ayant besoin de traitement. Par conséquent, le juge Blackmun arriva à la conclusion suivante⁸⁰ :

The nature of the relationship between the diagnostician and the pupil does not provide the same opportunity for the transmission of sectarian views as attends

77. 433 U.S. 229, 240.

78. *Ibid.*, p. 242.

79. *Ibid.*, p. 244.

80. *Ibid.*

the relationship between teacher and student or that between counsellor and student.

Le déboursement de fonds publics pour des services thérapeutiques, consultatifs et réparateurs fut déclaré constitutionnellement admissible, à la condition que ces services soient offerts en des locaux véritablement neutres du point de vue de la religion, c'est-à-dire en dehors des locaux des écoles privées. Car à l'encontre de l'opinion exprimée dans *Meek*⁸¹, on soutint que dans de pareilles circonstances la mesure ne produirait pas l'effet intolérable de servir les intérêts de la religion⁸². Il n'y aurait pas non plus de complications excessives pour assurer le contrôle de la neutralité de ces services⁸³. Car, écrivit le juge Blackmun, on en pourrait guère dire que la supervision d'employés publics remplissant des fonctions publiques dans des locaux publics crée des relations excessivement étroites entre l'Église et l'État⁸⁴.

En égard de la partie de la Loi de l'Ohio relative aux matériaux et accessoires scolaires et aux visites éducatives, la réponse de la Cour fut différente. Le déboursement de fonds publics pour n'importe quel de ces services — ou pour tous ces services — au profit des écoles privées fut jugé inconstitutionnel. De même que pour la disposition de la loi se rapportant aux livres de classe et qui fut jugée constitutionnelle, les matériaux et accessoires scolaires achetés avec des fonds publics devaient être mis à la disposition des élèves ou de leurs parents sous la forme de prêts consentis sur demande individuelle⁸⁵. Cependant, les matériaux et accessoires pouvaient être entreposés dans les locaux de l'école privée et les fonctionnaires publics chargés de la mise-en-œuvre du programme pouvaient rendre leurs services sur les lieux quand il le fallait pour utiliser de façon plus efficace les matériaux prêtés pour le programme. À l'origine, la Législature de l'Ohio avait autorisé le prêt de tels matériaux directement aux écoles privées, mais après qu'on eut jugé la chose illégale dans *Meek v. Pettesnger*⁸⁶, la Législature décida de procéder par l'entremise des parents et des élèves. Néanmoins, la Cour trouva encore impossible de distinguer les parties séculière et religieuse du programme. Par conséquent, elle conclut que l'aide de l'État constituait en partie des subventions dont profitait l'aspect religieux des

81. *Meek v. Pettinger*, 421 U.S. 349 (1975).

82. 433 U.S. 229, 248.

83. *Ibid.*

84. *Ibid.*, p. 248.

85. *Ibid.*

86. 421 U.S. 349 (1975) cité *supra*.

écoles. Comme elle trouvait cette partie du statut inconstitutionnelle, la Cour fit ce commentaire⁸⁷ :

If a grant in cash to parents is impermissible, we fail to see how a grant in kind of goods furthering the religious enterprise can fare any better.

La partie de la loi se rapportant aux visites éducatives ne réussit pas à passer le test de la constitutionnalité parce que, en premier lieu, les écoles privées avaient le droit de choisir le moment des visites et, dans une certaine mesure, leur fréquence et leurs objets. De ce fait, les écoles plutôt que les enfants devenaient les bénéficiaires du service. En second lieu, même si l'objet d'une visite pouvait intéresser aussi les élèves des écoles publiques, c'était le professeur, dit-on, qui rendait de telles visites significatives. Par conséquent, la Cour conclut que les visites éducatives constituaient une partie intégrale de l'expérience scolaire, et que lorsque le professeur travaillait dans le cadre d'une institution religieuse, le risque de favoriser les intérêts de la religion était inévitable⁸⁸. De plus, la supervision étroite qu'il faudrait faire des professeurs des écoles privées pour assurer l'emploi séculier des fonds affectés à des visites éducatives aurait l'effet, selon la Cour, de créer des relations excessivement étroites entre l'Église et l'État⁸⁹.

Ainsi, par une mince majorité de cinq contre quatre, la Cour déclara valides les parties de la Loi de l'Ohio qui autorisaient l'État à fournir à des élèves d'écoles privées des livres, des tests et notation standardisés ainsi que des services diagnostiques et thérapeutiques. Elle déclara invalides les parties de la Loi qui se rapportaient au matériel pédagogique et aux visites éducatives. Le résultat de ses délibérations s'écartait de façon radicale de la doctrine énoncée en son nom par M. le juge Black trente ans plus tôt dans *Everson v. Board of Education* alors qu'il écrivit⁹⁰ :

No tax in any amount, large or small, can be levied to support any religious activities or institutions, whatever they may be called, or whatever they may adopt to teach or practice religion.

D'après M. le juge Stevens, la Cour n'avait pas progressé depuis *Everson*. Selon lui des précédents avaient laissé la Cour démunie des principes indispensables à la solution des problèmes et avaient encouragé

87. 433 U.S. 229, 251.

88. *Ibid.*, p. 254.

89. *Ibid.*

90. 330 U.S. 1, 16 (1947), cité par le juge Stevens partageant en partie l'opinion de la Cour dans *Wolman*, 433 U.S. 229, 265.

les États à chercher de nouvelles façons d'atteindre les buts interdits⁹¹. Il conclut ainsi⁹² :

What should be a « high and impregnable » wall between church and state, has been reduced to a « blurred, indistinct and variable barrier. » (. . .) The result has been, as Clarence Darrow predicted, harm to « both the public and the religion » that (this aid) would pretend to serve.

Conclusion

Au Canada comme aux États-Unis, la relation entre l'Église et l'État a soulevé des problèmes qui ont dû être résolus par les tribunaux, cas par cas. En outre, au Canada, beaucoup plus qu'aux États-Unis, se sont ajoutés des problèmes de langue que les tribunaux là encore ont dû résoudre. Aussi, peut-on dire qu'au Canada la question de la langue fait pendant à celle de la race, noirs contre blancs, aux États-Unis.

Dans ces deux pays, il s'agit de protéger les droits de la minorité, mais les dispositions constitutionnelles qui se rapportent à ces droits procèdent différemment. Au Canada elles se retrouvent sous la forme de permissions dans les articles 93 et 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Aux États-Unis elles prennent la forme d'interdictions qui se retrouvent dans le premier et le quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis. Au Canada, l'effet des clauses constitutionnelles varie de province à province, d'après la situation qui prévalait dans chaque province au moment où celle-ci devint membre de la fédération. Aux États-Unis, les interdictions constitutionnelles s'appliquent à tous les États de la même façon.

Quelle que soit la nature des clauses constitutionnelles, dans les deux pays les conflits n'ont pas manqué. Et l'on ne trouvera probablement jamais une solution rapide et facile aux problèmes qui se présentent. Entre-temps, à peu près tout ce que les tribunaux de l'un ou de l'autre pays peuvent faire est de continuer d'agir cas par cas à mesure que de nouveaux problèmes se développeront et que les passions feront éruption pour qu'il en ressorte un corps de doctrine qui se tienne de façon raisonnable.

91. 433 U.S. 229, 266.

92. Voir l'argument de Clarence Darrow dans la cause *Scopes* que le juge Stevens cita à la page 264 de son opinion :

« The realm of religion (. . .) is where knowledge leaves off, and where faith begins, and it never has needed the arm of the State for support, and wherever it has received it, it has harmed both the public and the religion that it would pretend to serve. »